

Département des HAUTES-ALPES Arrondissement de Briançon Canton de Briançon 1

Commune de LA SALLE LES ALPES



n°21.07.05

Rapporteur: Jean-Michel DELBANO

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 09 décembre 2021 Date d'affichage : 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un,

Le quinze décembre à dix-huit heures trente,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE*, Maire,

## **Etaient Présents:**

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE, Adjoints, Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées:

Isabelle DESMALLES ayant donné pouvoir à Emeric SALLE Muriel FINE ayant donné pouvoir à Gilles PERLI Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Gaspard BOREL a été élu secrétaire de séance

Nombre de Membres en

exercice: 14

Nombre de Membres

présents : 10

Nombre de suffrages

exprimés : 14

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°5 du PLU

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée  $n^{\circ}5$  du PLU a été prescrite par arrêté  $n^{\circ}21.06.14$  le 17 juin 2021, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que cette modification a été engagée afin de limiter l'usage de la voiture individuelle pour les déplacements touristiques, notamment en vue de venir sur la commune en tant que lieu de vacances, dans une logique de limitation des émissions de gaz à effet de serre. Pour se faire, le nombre de places minimum demandé par le PLU actuellement opposable pour la création d'hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme), doit être abaissé dans les zones où la création d'hébergements touristiques est permise.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée, et en présente le bilan.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA la Commune a reçu 4 lettres de la part des PPA :

- 1. En date du 12/07/2021 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO);
- 2. En date du 27/07/2021 de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ;
- 3. En date du 18/08/2021 de la Commune de Saint-Chaffrey;
- 4. En date du 23/08/2021 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 05, pour la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le registre mis à disposition du public n'a, quant à lui, reçu aucune remarque.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°5 pour sa mise en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes approuvé le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), modifié le 22 mai 2013 (modifications simplifiées n° 2 et 3), mis à jour le 13 avril 2016, mis en révision générale le 26 octobre 2016 et modifié le 7 février 2018 (modification simplifiée n°4);

**Vu** la délibération n° 12.08.05 du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**Vu** la délibération n° 13.04.06 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2013 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

 $\mbox{Vu}$  la délibération n° 13.04.07 du Conseil Municipal en date du 22 mai 2013 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

**Vu** la délibération n° 18.01.11 du Conseil Municipal en date du 7 février 2018 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLU ;

**Vu** la délibération n°2018-55 du 3 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais, portant approbation du SCOT du Briançonnais ;

**Vu** la délibération n°2021-4 du 16 février 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais, portant transfert de compétence entre les communes du Briançonnais et la communauté de communes du Briançonnais dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités ;

**Vu** la délibération n°2021-5 du 16 février 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais, portant arrêt du projet de Plan de mobilité simplifié du Briançonnais ;

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e}$  du Maire n°21.06.14 du 17 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la Décision n°CU-2021-2896 du 30 juillet 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°5 du PLU ;

**Vu** la délibération n°21.05.14 du 15 septembre 2021 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée n°5 du PLU;

**Considérant** que le public a pu prendre connaissance du dossier du 4 octobre 2021 au 5 novembre 2021 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie de La Salle les Alpes sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y était notamment présenté en version papier, et mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique ;
- Outre le registre en mairie, les observations et propositions pouvaient être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie sise 15 Rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes, ou par courriel à l'adresse secretariatgeneral@lasallelesalpes.fr en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°5 du PLU »;
- Le dossier était également rendu disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.lasallelesalpes.net/. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) étaient également mis en ligne chaque jour.

**Considérant** que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Voie de presse (publication par voie de presse le 20 septembre 2021 dans le Dauphiné Libéré et le 23 septembre 2021 dans Alpes et Midi);
- Sur le site Internet de la commune ;
- Sur le « Facebook » de la commune ;
- Par l'affichage en vigueur sur la commune (panneau numérique en Mairie et panneaux d'affichage répartis sur la commune).

**Considérant** les avis PPA suivants et l'absence d'observations lors la mise à disposition, ne nécessitant aucune modification :

**Considérant** le courrier du 12/07/2021 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) précisant que l'INAO n'a aucune remarque à formuler dans la mesure où le projet n'affecte pas l'activité des IGP concernées ;

**Considérant** le courrier du 27/07/2021 de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes rappelant les objectifs et conséquences de la modification et émettant un avis favorable au projet ;

Considérant le courrier du 18/08/2021 de la Commune de Saint-Chaffrey évoquant :

a. La zone NL limitrophe du parc du Colombier et un zonage de protection lié au profil de baignade élaboré en 2012 ;

- b. Le règlement de la zone N (article N1), qui ne permet pas les projets de réhabilitation et d'agrandissement de bâtiments situés sur des parcelles appartenant à la commune de Saint-Chaffrey sur La Salle les Alpes. Ces projets visent à améliorer l'activité touristique à l'échelle intercommunale;
- c. Les clôtures également interdites sur ces zones pour les activités agricoles et forestière ;
- d. L'article N11 qui interdit les chalets tout bois sauf en zone Ns. La zone NL pourrait intégrer cette disposition dans un souci d'intégration architecturale des constructions déjà existantes au Parc du Colombier;
- e. Le fait qu'une bande de zone N entre les zones NL du Pontet 2 n'est pas qualifiée.

**Considérant** que ces demandes ne présentent pas de lien avec les objectifs définis par la modification simplifiée n°5 (arrêté municipal n°21.06.14 du 17 juin 2021), et ne peuvent être intégrées à la présente procédure (certaines de ces demandes relèvent probablement à minima d'une procédure de modification de droit commun).

Considérant le courrier du 23/08/2021 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) 05, pour la Préfecture des Hautes-Alpes précisant que cette modification, diminuant le nombre de places de stationnement exigées dans le cadre de projets de construction d'hôtels ou de résidences de tourisme, recueille un avis favorable.

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le registre mis à disposition.

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de La Salle les Alpes ;

UT QUE conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné Libéré.

Le dossier de la modification simplifiée n°5 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de La Salle les Alpes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Hautes-Alpes, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Surportant à cette opération.

Fait et délibéré en séance le 15 décembre 2021

Le Maire

Emeric SALLE

Autes-Alpes